



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00041

Numéro SIREN : 529 770 646

Nom ou dénomination : FONROCHE GEOTHERMIE

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2015 sous le numéro de dépôt 18

FONROCHE GEOTHERMIE
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.010.000 €
Siège social : ZAC des Champs de Lescaze – 47.310 Roquefort
529 770 646 RCS AGEN

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 juin 2014

L'an deux mille treize, et le trente juin 2014, au siège social,

La société FONROCHE ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 58.922.763 € ayant son siège social ZAC des Champs de Lescaze à Roquefort (47.310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 500 661 806, représentée par Mme Laurence HAAS suivant délégation,

La société FONROCHE ENERGIE étant associé unique de la société FONROCHE GEOTHERMIE (ci-après désignée la « **Société** »),

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par la société FONROCHE ENERGIE, Président personne morale de la Société.

Les sociétés CQFD AUDIT et ERNST & YOUNG ET AUTRES, Co-commissaires aux comptes, ont été préalablement informées de la date et de l'ordre du jour des présentes décisions.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Reconstitution des capitaux propres (décision de nature extraordinaire)
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 al. 2 et L 225-138 du Code de commerce et L 3332-18 s. du Code du travail (décision de nature extraordinaire),
- Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2013 et du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes

annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 265.630 €.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associé unique prend acte que la Société n'a pas supporté au titre de cet exercice des frais et charges non déductibles visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide d'affecter en totalité le bénéfice de l'exercice s'élevant à 265.630 € au compte Report à nouveau.

A l'issue de ces opérations, le compte Report à nouveau passera de - 1.105.691 € à - 839.961 €.

Pour faire droit aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a été décidée au titre de l'affectation des résultats des exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions des statuts et de l'article L.227-10 du Code de commerce, nous vous informons qu'une convention réglementée a été conclue en cours d'exercice le 2 janvier 2013 entre la Société et Fonroche Energie, associé unique et président de la Société.

La convention est une convention d'animation et de prestation de services dont l'objet est d'une part la définition des priorités stratégiques et des axes de développement, et d'autre part, la réalisation de prestations administratives et organisationnelles.

Les modalités d'exécution de la convention sont une refacturation annuelle de l'ensemble des coûts en fin d'exercice avec une majoration forfaitaire de 10%. Les factures émises au titre de la réalisation de la présente convention sont payables dans un délai maximum de 40 jours.

La présente convention est conclue en date du 2 janvier 2013 pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

QUATRIÈME DECISION (décision de nature extraordinaire)

L'associé unique, constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat (265.630 €), les capitaux propres de la Société se trouvent reconstitués à hauteur de la moitié au moins du capital social et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

CINQUIEME DECISION (décision de nature extraordinaire)

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, prenant acte des dispositions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, et statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 al. 2 et L 225-138 du Code de commerce, décide de **rejeter** la proposition du Président qui visait :

- A autoriser le Président à procéder à une augmentation de capital en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de cinq ans à compter du jour de la présente consultation et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 60.300 € par l'émission de 4.020 actions ordinaires d'une valeur nominale de 15 € ;

- A décider que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription de l'associé unique aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés dans le cadre d'un Plan Epargne Entreprise ou du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du Plan Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de l'augmentation prévue au présent alinéa ;
- S'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, à décider que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions des articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, sera fixé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la société ;
- A décider que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés ;
- A déléguer tous pouvoirs au Président pour :
 - Arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ; et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
 - Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
 - Accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - Apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
 - Et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive des augmentations successives du capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique
La société FONFOCHE ENERGIE
Représentée par Mme Laurence HAAS

